

NORME CEE-ONU H-1

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

FLEURS COUPEES

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente norme vise les fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, autres que ceux faisant l'objet d'une norme particulière ¹.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les fleurs et boutons de fleurs coupés, frais, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage ².

A. Caractéristiques minimales

Les produits doivent avoir été soigneusement récoltés et avoir atteint un développement approprié, selon l'espèce. Les produits de toutes les catégories doivent être, sous réserve des dispositions particulières pour chaque catégorie et des tolérances admises :

- entiers ³
-

¹ Des dispositions complètes relatives au mimosa sont jointes en annexe. Les normes particulières pour les roses, les oeillets, les oeillets multiflores et les chrysanthèmes ont été élaborées, et celles pour les glaieuls et strelitzias ont été recommandées aux gouvernements pour une période d'essai.

² Réserve de la République fédérale d'Allemagne : voir ci-dessus la Note du secrétariat.

³ Cette disposition n'empêche pas qu'il puisse y avoir des signes de pincement ou de suppression de rameaux axillaires, de boutons secondaires, de feuilles, d'épines, etc., opérations effectuées pendant la culture ou après la récolte pour améliorer la présentation et/ou la qualité du

- frais
- exempts de parasites d'origine animale.

Les produits doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leur permettent de supporter le transport et la manutention et assurent leur arrivée dans une condition satisfaisante au lieu de destination.

B. Classification

Les produits font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) **Catégorie "Extra"**

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des produits doivent être :

- libres des dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- exemptes de matières étrangères visibles et affectant l'aspect du produit
- exemptes de meurtrissures
- exemptes de défauts de végétation
- les tiges doivent être, selon l'espèce et la variété (cultivar), rigides et suffisamment fortes pour porter la ou les fleurs.

ii) **Catégorie I**

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des produits doivent être :

- pratiquement libres des dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- pratiquement exemptes de matières étrangères visibles et affectant l'aspect du produit
- exemptes de meurtrissures
- pratiquement exemptes de défauts de végétation
- les tiges doivent être, selon l'espèce et la variété (cultivar), suffisamment rigides et fortes pour porter la ou les fleurs.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les produits qui peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais répondent aux caractéristiques minimales spécifiées ci-dessus. Les produits peuvent présenter les défauts suivants :

- de légers dégâts dus notamment à des maladies, à des attaques de parasites, à

produit.

- des produits employés pour les traitements, etc.
- de légères matières étrangères visibles
 - de légères meurtrissures
 - de légères malformations
 - des tiges moins rigides et moins fortes

Les défauts admis ne doivent pas compromettre la tenue, l'aspect et la bonne utilisation des produits.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les fleurs coupées, le calibrage doit répondre au moins à l'échelle suivante :

Code	Longueur
0	moins de 5 cm ou fleurs Commercialisées sans tige
5	5 - 10 cm
10	10 - 15 cm
15	15 - 20 cm
20	20 - 30 cm
30	30 - 40 cm
40	40 - 50 cm
50	50 - 60 cm
60	60 - 80 cm
80	80 - 100 cm
100	100 - 120 cm
120	au-delà de 120 cm

Ces longueurs s'entendent fleurs comprises.

La différence par unité de présentation (bottes, bouquets, boîtes et similaires) entre les longueurs maximale et minimale des fleurs contenues dans cette unité ne peut dépasser :

- 2,5 cm pour les fleurs classées dans les codes 15 et inférieurs
 - 5,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 20 à 50 (inclus)
 - 10,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 60 et supérieurs⁴.
-

⁴ La différence peut être doublée pour les fleurs présentées de façon dégradée. Pour les chrysanthèmes à grandes fleurs présentées sous cette forme, cette différence peut atteindre 20 cm pour les fleurs classées dans les codes 20 à 50 (inclus).

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES *

Les tolérances ci-après relatives à la qualité et au calibre sont admises pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée sur chaque unité de présentation.

A. Tolérances de qualité

Les tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) pour les produits commercialisés au poids ou en nombre, à l'exception de ceux qui sont commercialisés à l'unité.

i) **Catégorie "Extra"**

Trois pour cent des produits, en nombre ou en poids selon le mode de vente, peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des produits dans une unité de présentation, ou celle des produits commercialisés au poids ou en nombre, ne s'en trouve pas affectée.

ii) **Catégorie I**

Cinq pour cent des produits, en nombre ou en poids selon le mode de vente, peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des produits dans une unité de présentation, ou celle des produits commercialisés au poids ou en nombre, ne s'en trouve pas affectée.

iii) **Catégorie II**

Dix pour cent des produits peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de la catégorie. La moitié de cette proportion peut être attaquée par des parasites d'origine animale ou végétale.

Les défauts en cause ne doivent pas compromettre l'utilisation des produits.

B. Tolérances de longueur

Les tolérances de longueur suivantes sont admises dans chaque unité de présentation pour les produits commercialisés au poids ou en nombre :

* Pour l'emploi des pourcentages de tolérance dans la pratique, on admettra la valeur zéro, selon le nombre des tiges dans l'unité de présentation, si le résultat des calculs est inférieur à 0,5 %. Le chiffre sera arrondi à l'unité supérieure si les calculs donnent un résultat égal ou supérieur à 0,5 %.

Quelle que soit la catégorie, 10 % des produits peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques du code de longueur, à condition que les tiges ne soient pas d'une

longueur inférieure à la valeur minimale du code considéré.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.) doit contenir des produits de même genre (genus), espèce (species) ou variété (cultivar) et de la même qualité, ayant atteint un degré de développement uniforme.

Le mélange de fleurs et, éventuellement, de fleurs et feuillages de genres (genus), d'espèces (species) ou de variétés (cultivar) différents est toutefois admis, sous réserve qu'il soit composé de produits de la même qualité et qu'un marquage approprié soit apposé.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les produits doivent être emballés de façon à assurer leur protection. Les matériaux et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis directement en contact avec le produit.

C. Présentation

Une unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) doit comporter 5, 10, 15 ou un multiple de 10 pièces. Toutefois, cette règle n'est pas applicable :

- a) aux fleurs normalement commercialisées à l'unité;
- b) aux fleurs normalement commercialisées au poids;
- c) aux fleurs pour lesquelles le vendeur et l'acheteur sont expressément convenus de déroger aux dispositions concernant la quantité de fleurs dans une unité de présentation.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette apposée sur l'emballage, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle⁵ :

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- genre (genus) ou espèce (binome)
- variété (cultivar) ou couleur des fleurs
- le cas échéant, la mention "mélange" (ou l'utilisation d'un mot équivalent)

C. Origine du produit

- pays d'origine et éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- le cas échéant, calibre (code de longueur), ou longueur minimale et maximale
- nombre de bottes et nombre de tiges par botte ou le poids d'une botte.

⁵ Réserve de la France; voir Note du secrétariat.

Si le nombre de fleurs par unité de présentation ne correspond pas aux dispositions du chapitre V. C. Présentation, le marquage des colis doit indiquer la composition exacte des unités de présentation y contenues.

E. Marque officielle de contrôle facultative)

Cette norme a été publiée pour la première fois en 1980
et amendée en 1982 et 1985.

ANNEXE
DISPOSITIONS COMPLETES

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

MIMOSA

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

Sans préjudice des autres dispositions de la norme générale relative aux fleurs coupées,
les dispositions particulières ci-après visent le mimosa.

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe concerne les rameaux fleuris, frais, coupés, provenant des végétaux du genre **ACACIA** - communément appelé **MIMOSA** - convenant pour bouquets ou ornements.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les rameaux de mimosa, frais, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Les produits doivent être récoltés avec soin et avoir atteint un développement approprié. Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières pour chacune d'elles et des tolérances admises, les produits doivent être :

- frais
- libres de parasites d'origine animale.

De plus, les glomérules doivent être bien fixés à l'inflorescence et la section pratiquée à la base des rameaux doit être franche.

Le développement et l'état des inflorescences doivent être tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention assurant leur arrivée dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les produits font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après :

i) *Catégorie I*

Les produits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des produits coupés doivent être :

- pratiquement libres des dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- pratiquement exemptes de matière étrangère visible affectant l'aspect du produit
- exemptes de meurtrissures
- pratiquement exemptes de défauts de végétation.

Les tiges doivent être rigides et suffisamment fortes. Cette notion de rigidité n'est, néanmoins, pas à prendre en considération pour les extrémités supérieures des rameaux qui peuvent être souples. La base des tiges ne doit pas être trop ligneuse.

Le produit doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

- rameau bien fourni de glomérules
- tige non épointée. Toutefois, sont admises des tiges épointées dont la coupe supérieure n'excède pas 2 mm de diamètre.

Dans cette catégorie, le produit peut être présenté soit épanoui, soit non épanoui.

Le produit épanoui doit être représentatif de la variété, le nombre de glomérules verts non encore épanouis ne devant pas excéder :

- 60 % pour le Floribunda
- 20 % pour les autres espèces et variétés (cultivars).

En outre, les glomérules épanouis doivent être de couleur franche, non tachés.

Le produit non épanoui doit présenter un état de floraison peu avancé avec, selon les espèces :

- 40 % de glomérules légèrement éclatés (vert jaunissant) pour le Floribunda
- 80 % de glomérules légèrement éclatés (vert jaunissant) pour les autres espèces

et variétés (cultivars)

- De plus, 10 % de glomérules entièrement épanouis sont admis.

ii) **Catégorie II**

Sont à ranger dans cette catégorie les produits qui ne peuvent être classés dans la catégorie supérieure, mais qui répondent aux caractéristiques minimales spécifiées ci-dessus. Ils peuvent toutefois avoir les défauts suivants :

- présenter une base ligneuse
- être moins bien fournis en glomérules que les produits de la catégorie supérieure.

**TEXT MISSING HERE IN FRENCH - DOES NOT
CORRESPOND WITH THE ENGLISH. EQUIVALENT OF
THREE PAGES MISSING!**